



## **Statuts de la Société Suisse de Psychooncologie SSPO**

### **Art. 1 Nom et siège social**

Le nom de „Société Suisse de Psychooncologie SSPO“ désigne une association au sens de l'article 60 ss. ZGB.

Le siège de l'association est le bureau de la SSPO :

Medworld AG  
Sennweidstrasse 46  
6312 Steinhausen

### **Art. 2 Buts**

Le but de l'association est la promotion de la psychooncologie en Suisse. Elle a en particulier pour buts :

- Echanges inter-professionnels ; l'association doit être ouverte à tous ceux qui travaillent dans ce domaine
- Promotion de la psychooncologie en Suisse
- Relations publiques
- Collaboration avec les associations professionnelles et les organisations du domaine de la psychooncologie
- Contact avec les associations suisses et internationales de psychooncologie
- Promotion de groupes de travail orientés vers des projets
- Promotion de projets axés sur la recherche en psychooncologie

### **Art. 3 Membres**

Des professionnels, des institutions ou des organisations qui s'engagent pour la psycho-oncologie peuvent devenir membres. Les catégories de membres sont les suivantes :

#### *Membres ordinaires*

- Personnel spécialisé diplômé (p.ex. médecins\*, psychologues, travailleurs sociaux, soignants)

#### *Membres extraordinaires*

- Les personnes en formation chez un professionnel diplômé
- Les personnes qui disposent d'une expérience de plusieurs années dans le domaine de l'oncologie psychosociale sans avoir obtenu un diplôme
- Les patients et leurs proches
- Institutions ou organisations
- Membres de soutien (toute personne qui soutient la psychooncologie)
- Membres donateurs (personnes, institutions ou organisations qui soutiennent la société par des contributions conséquentes )

#### *Membres passifs*

- Membres ordinaires ayant cessé leur activité professionnelle

#### *Membres d'honneur*

- Les personnes méritantes, qui se sont spécialement investies pour le bien de la psychooncologie



**sgpo sspo**

Schweizerische Gesellschaft für Psychoonkologie  
Société Suisse de Psycho-Oncologie  
Società Svizzera di Psico-Oncologia  
Swiss Society of Psycho-Oncology

#### **Art. 4 Admission, démission, exclusion**

L'admission d'un membre se fait par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

La qualité de membre est valable pour le temps durant lequel la cotisation, perçue annuellement, a été payée. Le comité nomme les membres d'honneur. Le comité peut en tout temps exclure un membre sans en exposer les motifs. Les décisions du comité peuvent être contestées lors de l'assemblée générale.

#### **Art. 5 Moyens financiers**

Les moyens financiers de l'association proviennent des cotisations des membres et d'autres revenus comme par exemple des dons ou du sponsoring.

#### **Art. 6 Cotisations**

La cotisation est fixée par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur et les membres passifs ne payent pas de cotisation.

#### **Art. 7 Organes**

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) les assemblées générales,
- b) le comité,
- c) les réviseurs des comptes\*,
- d) la section FSP

Le comité a le pouvoir de former et de dissoudre des commissions et des groupes de travail. A noter que les commissions restent indéterminées dans le temps alors que les groupes de travail sont déterminés. Les sections peuvent être convoquées pour des tâches spéciales : formation permanente, recherche, congrès. Elles sont directement soumises au comité.

#### **Art. 8 Assemblée générale**

Une assemblée générale ordinaire a lieu par année. Au plus tard quatre semaines à l'avance, le comité convoque les membres par écrit, en communiquant l'ordre du jour. Les membres peuvent proposer d'autres points au comité, par écrit, jusqu'à deux semaines avant l'assemblée. Ces derniers seront publiés.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou si au moins un dixième des membres ordinaires l'exigent. Les mêmes délais sont valables.

La présidente, le président de l'association, ou un remplaçant, dirige l'assemblée.

Chaque membre ordinaire, membre passif ou membre d'honneur présent est autorisé à voter et dispose d'une voix. Les membres extraordinaires n'ont pas le droit de vote.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité il revient au président de décider.

#### **Art. 9 Tâches de l'Assemblée générale**

Les tâches suivantes incombent à l'assemblée :

*\* pour faciliter la lecture, les noms sont écrits au masculin. Ils s'entendent naturellement aussi au féminin.*



- Election du président/de la présidente, du comité et des réviseurs des comptes ;
- Acceptation des rapports d'activité du comité, des groupes de travail, des commissions, des comptes annuels et des budgets. Remise des décharges au comité et au caissier ;
- requêtes de sections, commissions et groupes de travail ;
- Montant des cotisations ;
- Changements dans les statuts ;
- Dissolution de l'association ;
- Acceptation du règlement de l'association.

### **Art. 10 Comité**

Le comité se compose du président, du secrétaire, du caissier et au minimum deux, au maximum sept autres membres.

Le président/la présidente et le reste du comité seront élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Deux réélections sont possibles.

Le comité se constitue lui-même, exception faite du choix de la présidente, du président. Il peut établir un règlement auquel s'adjoignent d'autres réglementations. Ce règlement est à approuver par l'assemblée générale.

### **Art. 11 Tâches du Comité**

Le comité représente l'association vers l'extérieur et est responsable pour toutes les affaires qui ne sont pas réservés par ces statuts ou par des décisions expresses de l'assemblée générale.

Les décisions du comité se prennent à la majorité simple des membres présents, pour un quorum de deux tiers. Il y a un protocole des séances du comité.

Le comité décide des commissions et de leurs membres. Le comité peut former et soutenir des groupes de travail dans les différents domaines de la psychooncologie. Leurs membres ne doivent pas être tous membres ordinaires de la société.

### **Art. 12 Réviseurs des comptes**

L'assemblée générale élit deux réviseurs\* des comptes ou un office professionnel de révision tous les 3 ans. Ils ne doivent pas être membres de l'association.

Les réviseurs examinent les comptes annuels, donnent un rapport à l'assemblée générale et y font la demande d'une décharge.

### **Art. 13 Année comptable**

L'année comptable équivaut à l'année du calendrier.

### **Art. 14 Section FSP**

Tous les membres de l'association qui répondent au standard de la FSP deviennent membres de la Section FSP et sont des membres ordinaires de la FSP.

*\* pour faciliter la lecture, les noms sont écrits au masculin. Ils s'entendent naturellement aussi au féminin.*

Pour le reste, ce sont les dispositions stipulées dans le règlement de la Section qui prévalent.

### **Art. 15 Dissolution de la société**

La dissolution de la société peut être décidée par un vote correspondant de l'assemblée générale, à la majorité de deux tiers des membres présents, autorisés à voter.

Ce point de l'ordre du jour doit être communiqué par écrit 4 semaines à l'avance.

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital iront à une personne morale sise en Suisse, exemptée de l'impôt en raison de ses buts reconnus d'intérêt public ou d'utilité publique. Elle devra s'occuper de promouvoir la psycho-oncologie en Suisse.

Une fusion ne peut être réalisée qu'avec une autre personne morale sise en Suisse et exemptée de l'impôt en raison de ses buts reconnus d'intérêt public ou d'utilité publique.

### **Art. 16 Entrée en vigueur**

Ces statuts ont été adaptés lors de l'assemblée générale du 31 mai 2018 et sont entrés tout de suite en vigueur.

Les statuts ont été révisés à l'assemblée générale du 22 avril 2021.

Les statuts ont été révisés à l'assemblée générale du 27 avril 2023.

*En cas de doute, le texte allemand fait foi*

La Co-Présidence

Dr. méd. Patrick Nemeszazy

Prof. Dr. phil. Alexander Wunsch